



Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 75 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Informations sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 11 de la résolution [67/295](#) de l'Assemblée générale, en date du 22 août 2013, dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale dans un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-huitième session.

* [A/68/150](#).



1. L'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale est ainsi libellé : « L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut. »
2. Pendant la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, l'Organisation a étroitement coopéré avec la Cour, conformément aux dispositions de l'Accord.
3. Conformément au chapitre II de l'Accord, régissant les relations institutionnelles, l'Organisation a fourni à la Cour toute une série de services et d'équipements, notamment des prêts financiers, des services de communication par satellite, le paiement des coûts salariaux du personnel chargé de fonctions relevant de domaines d'activité propres à la Cour, l'accès au Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, des services de sécurité sur le terrain, les services nécessaires au transport aérien et terrestre du personnel et du matériel de la Cour, la délivrance de laissez-passer et de certificats, des services de conférence pour les sessions du Réseau Ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination pour l'exercice 2011-2012 et des services de formation, notamment l'accès du personnel de la Cour aux examens d'aptitudes linguistiques. Conformément à l'Accord et à la résolution 58/318 de l'Assemblée générale, tous ces services ont été fournis moyennant remboursement.
4. Dans le domaine de la coopération et de l'assistance judiciaire, régi par le chapitre III de l'Accord, l'Organisation a fourni une aide substantielle à la Cour pendant la période à l'examen, en particulier en lui facilitant l'accès à ses registres et ses archives et en mettant à sa disposition plusieurs fonctionnaires pour les auditions tenues par le Procureur dans des affaires dont la Cour est saisie ou faisant l'objet d'une enquête préliminaire. Aucune demande de déposition n'a été reçue concernant le personnel de l'ONU pendant la période à l'examen. Un mémorandum d'accord de coopération plénier, qui remplace le précédent mémorandum conclu entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et le Procureur, a été conclu par l'ONUCI et la Cour, qui l'ont signé le 12 juin 2013. Pendant la période à l'examen, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité la décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, que la Chambre préliminaire II a rendue le 26 mars 2013.
5. Si, conformément aux dispositions de l'Accord, l'Organisation ne ménage pas ses efforts pour coopérer avec la Cour, elle veille également à ne pas entraver les activités de la Cour ou de ses divers organes, notamment du Procureur, et à ne pas porter atteinte à l'autorité de leurs décisions. À cet égard, le Secrétaire général a établi des directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale (voir [A/67/828-S/2013/210](#)). Dans ces directives, il réaffirme la politique de l'Organisation, selon laquelle les fonctionnaires des Nations Unies doivent limiter leurs rapports avec toutes personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour à ce qui est strictement nécessaire pour mener toutes activités essentielles relevant du mandat de l'Organisation. En outre, l'Organisation informe le Procureur et le Président de l'Assemblée des États parties chaque fois que des réunions considérées comme strictement nécessaires pour mener toutes activités

essentielles relevant de son mandat doivent se tenir avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour. Le Conseiller juridique a informé à deux reprises le Procureur et le Président de l'Assemblée des États parties que des conseillers juridiques principaux rencontraient des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour pour des faits relatifs à la situation au Darfour.
